

gouverneurs seuls, seront, en autant que tels pouvoirs ne sont pas incompatibles ou inconsistants avec les dispositions du présent acte, dévolus au gouverneur de la province du Canada, qui pourra les exercer, selon la circonstance, avec l'avis et consentement de tel conseil exécutif qui pourra être nommé par Sa Majesté pour les affaires de la province du Canada, ou d'aucun de ses membres, ou conjointement avec tel conseil ou avec aucun des membres d'icelui, ou seul, dans les cas où l'avis, consentement ou concours du conseil exécutif n'est pas nécessaire.

46. Toutes lois, statuts et ordonnances qui, au temps de la réunion des Provinces du Haut Canada et du Bas Canada, seront en vigueur dans les dites Provinces, ou l'une ou l'autre d'icelles, ou dans aucune partie des dites Provinces respectives, auront et continueront d'avoir la même vigueur, autorité et effet dans ces parties de la Province du Canada, qui constituent les dites Provinces respectivement, comme si le présent acte n'eût pas été passé, et comme si les dites deux Provinces n'eussent pas été réunies comme susdit, excepté en autant que telles lois sont abrogées ou changées par le présent acte, ou en autant qu'elles pourront être ci-après, en vertu de l'autorité du présent acte, révoquées ou changées par aucuns acte ou actes de la législature de la Province du Canada.

Continuation
des lois existantes.

47. Toutes les cours de juridiction civile et criminelle dans les Provinces du Haut et du Bas Canada, existant au temps de la réunion des dites Provinces, et toutes commissions légales, pouvoirs et autorités, et toutes fonctions judiciaires, administratives ou ministérielles, dans les dites Provinces respectives, excepté en autant qu'elles peuvent être annulées ou changées par les dispositions du présent acte ou qui peuvent être inconsistantes avec icelles, ou qui pourront être annulées ou changées par aucuns acte ou actes de la législature de la Province du Canada, continueront d'exister dans ces parties de la Province du Canada qui constituent maintenant les dites deux Provinces respectivement, en la même manière, et auront le même effet que si le présent acte n'eût pas été passé, et que si les dites deux provinces n'eussent pas été réunies comme susdit.

Cours de justice, commissions, officiers, etc.

48. Et vu que les législatures des dites provinces du Haut et du Bas Canada ont de temps à autre passé des lois qui devaient continuer d'être en vigueur pendant un certain nombre d'années après la passation d'icelles, "et de là, jusqu'à la fin de la session alors prochaine de la législature de la province, dans laquelle elles étaient passées;" qu'il soit à ces causes statué, que lorsque les mots "et de là, jusqu'à la fin de la session alors prochaine de la législature," ou des mots ayant le même effet, auront été employés dans aucun acte temporaire de l'une ou l'autre des dites deux provinces, et qui ne sera pas expiré avant la réunion des dites deux provinces, ces mots seront entendus

Dispositions relatives aux actes temporaires.